

N° 5588¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DE LA POLICE GRAND-DUCALE**DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE GRAND-DUCALE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(28.11.2008)

Monsieur le Ministre,

Le présent document fournit l'avis de la police grand-ducale relatif à l'introduction prévue en droit luxembourgeois de méthodes particulières de recherche (MPR). Il prend en compte les avis publiés sur le site de la chambre des députés à la date d'aujourd'hui. L'avis se réfère au texte coordonné proposé par la Commission Juridique (CJ), version du 6 novembre 2008.

Le présent avis est structuré comme suit:

1. Analyse du texte relatif à l'observation
2. Analyse du texte relatif à l'infiltration
3. Propositions supplémentaires
4. Considérations finales

*

1. ANALYSE DU TEXTE RELATIF A L'OBSERVATION*Article 48-12*

1.1 Même si, de manière générale, la police grand-ducale approuve l'initiative du projet de loi sous rubrique dans la mesure où le travail de l'enquêteur devra être facilité, l'article 48-12 suscite des réserves quant à l'observation en lieu public. La formulation du texte nous semble assez malheureuse et ambiguë et le renvoi dans l'alinéa 2 du paragraphe 3 au paragraphe 2 du même article ne paraît pas logique. En effet, étant donné qu'en vertu du paragraphe 2 „*une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés*“ est automatiquement une observation systématique, il ne semble pas faire de sens de dire en fait au paragraphe 3 qu'„*un appareil utilisé pour la prise photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre ...*“ notamment lorsque des moyens techniques sont utilisés.

En d'autres mots, le paragraphe 2 induit que l'observation est considérée comme systématique si une de trois conditions est remplie, y inclus celle de l'utilisation de moyens techniques. L'alinéa 2 du paragraphe 3 a été modifié et définit dorénavant la prise de photographies comme moyen technique et ergo comme observation systématique. Le nouveau texte proposé par la CJ va donc bien plus loin que la proposition du Conseil d'Etat (CE) sur ce point. Le CE considère en effet que la prise de photographies, même en dehors d'un lieu privé, relève de la loi, si l'observation se fait, de façon systématique, sur la période de temps prévue par la loi.

En pratique, la police grand-ducale salue que le texte facilite l'intégration de photographies dans un dossier mais il n'est que difficilement concevable qu'avec le texte actuel l'enquêteur devra soumettre chaque **prise de photos en lieu public** à un avis préalable d'un magistrat, de jour que de nuit, jour ouvrable ou férié. Une observation courante avec prise de photos deviendrait donc automatiquement une méthode particulière de recherche?

Il faut rappeler que dans l'esprit du législateur belge en 2003, les moyens techniques visaient le matériel technique utilisé par les unités spéciales. Or, face aux constats similaires formulés dans le présent document et réellement vécus par les collègues belges, le législateur belge a introduit le 27 décembre 2005 une nouvelle loi portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle belge et au Code judiciaire belge en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée. **La législation belge actuelle prévoit dorénavant que la prise de photographies en lieu public n'est plus considérée comme méthode particulière de recherche!**

Les deux extraits suivants donnent les motifs de cette nouvelle approche:

Extrait de l'exposé des motifs de la loi MPR de 2005:

L'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 2003 donnait pour exemples de moyens techniques un appareil photo, un caméscope et une caméra vidéo. Des jumelles utilisées exclusivement pour renforcer le champ de vision, n'enregistrent aucun signal et ne constituent en conséquence pas un moyen technique. De même, des jumelles infrarouges permettant de voir dans l'obscurité ce que l'on voit normalement à la lumière du jour et qui n'enregistrent pas les images obtenues ne constituent pas non plus un moyen technique.

Bien qu'un appareil photographique puisse, à strictement parler, être considéré comme un moyen technique, la question se pose de savoir si la prise incidente ou même consciente d'une ou de plusieurs photos du suspect ou de son entourage par un fonctionnaire de police relève du champ d'application de l'observation systématique. Il semble en effet difficile de considérer que cette activité, aussi peu secrète et intrusive au plan de la protection de la vie privée du citoyen, devrait répondre aux exigences du statut sui generis des méthodes particulières de recherche et aux principes qui y sont liés, notamment en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

De fait, il est difficilement concevable qu'un suspect puisse, par exemple, être observé durant quatre jours par les services de police, sans bénéficier des garanties liées au régime de l'observation systématique, alors que la prise d'un nombre limité de photographies serait, quant à elle, soumise à la procédure visée aux articles 47sexies et 47septies du Code d'Instruction criminelle.

Ce raisonnement trouve écho dans un arrêt du 17 janvier 2003 de la Cour d'appel de Bruxelles: „Que quoi qu'il en soit, il ressort du dossier soumis à la Cour que les observations effectuées par les enquêteurs n'ont guère été systématiques ni de longue durée si ce n'est peut-être quelques jours au mois de juillet 2001; que ces observations (et les photographies prises lors de celles-ci) furent cependant réalisées dans des lieux publics où les personnes concernées pouvaient être vues de tous; qu'en outre elles ne l'ont été qu'avec du matériel classique n'amplifiant guère ce qui pouvait être vu à l'oeil nu; qu'elles ne constituent dès lors nullement une ingérence dans la vie privée desdites personnes au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les poursuites sont recevables. (Bruxelles, 17 janvier 2003, non publié)“.

Par conséquent, l'utilisation d'un appareil photo n'est pas une ingérence dans la vie privée mais le fait de l'inclure dans le champ d'application des méthodes particulières de recherche est plutôt contre-productif en ce sens que soumettre à un contrôle renforcé des pratiques policières classiques de ce type alourdit inutilement le travail de la police et a pour effet que ces pratiques sont mises en oeuvre dans l'ombre plutôt qu'avec la transparence nécessaire.

Il n'est d'ailleurs pas logique que les fonctionnaires de police soient soumis dans ce domaine à des restrictions plus importantes que le citoyen ordinaire ou, plus encore, que le détective privé à qui elles ne s'appliquent pas dans la même mesure en ce qui concerne les lieux accessibles au public (loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé).

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'exclure „un appareil utilisé pour la prise de photographies“ de la définition de moyen technique visée à l'article 47sexies, § 1er, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle.

A cette exclusion, il convient toutefois de prévoir immédiatement une exception importante, à savoir l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile.

En raison de son degré de violation de la vie privée, cette observation ne peut pour l'instant être ordonnée que par le juge d'instruction et cette méthode ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les infractions constituent ou constitueraient un délit visé à l'article 90ter, §§ 2 à 4, du Code d'Instruction criminelle ou sont commis ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle définie à l'article 324bis du Code pénal.

Extrait de l'avis du conseil d'Etat belge du 21 septembre 2005:

„Un appareil utilisé pour la prise de photographies n'est considéré comme moyen technique au sens du présent Code que dans le cas visé à l'article 56bis, alinéa 2.“ Cet ajout vise à éviter que toute utilisation d'un appareil photographique par un fonctionnaire de police ne soit considéré comme relevant de la mise en oeuvre d'un moyen technique d'observation, au sens de l'article 47sexies, § 1er, alinéas 2 et 3, C.I.Cr., et constitue par conséquent une observation systématique au sens des articles 47ter et suivants du C.I.Cr. du même Code. Selon le commentaire de cet article, ce nouvel alinéa est notamment justifié par la circonstance que „(...) l'utilisation d'un appareil photo, qui revient en soi à prendre des images visibles à l'oeil nu, n'est pas une ingérence dans la vie privée“.

De manière plus fondamentale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme donne de la notion de domicile visée à l'article 8 de la Convention européenne une interprétation plus étendue que celle retenue par l'avant-projet à propos de la notion d'habitation. Dès lors, il devient difficile d'admettre que la photographie faite à leur insu de personnes se trouvant dans un local privé à usage professionnel ne porte pas atteinte à leur vie privée. Certes, on peut justifier le fait que, même dans ce cas, des fonctionnaires de police puissent – contrairement aux détectives privés – effectuer ces photographies pour autant que certaines conditions soient remplies. La législation sur les méthodes particulières de recherche énonce d'ailleurs ces conditions, mais la disposition en projet a pour effet de sortir le recours aux appareils photos utilisés par la prise de photographies du champ d'application de cette législation.

Si les auteurs du projet entendaient suivre la voie dédagée par le CE, une teneur plus appropriée de l'alinéa 2 du paragraphe 3 aurait pu être la suivante:

„Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé lorsque la durée de l'observation est de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois et dans le cas visé au paragraphe 3 de l'alinéa 48-13.“

En conclusion, à la vue de ce qui précède et afin d'éviter d'ultérieures discussions probables en salle d'audience, la police grand-ducale recommande fortement de reformuler le texte de sorte à ce que l'observation dans des lieux publics ou accessibles au public devrait être „libre“.

Article 48-13

1.2 Est-ce que le terme „vue intérieure“ comprend images et sons, ou bien images uniquement? Il est important que les deux soient considérées, puisqu'on peut très bien imaginer des cas dans lesquels une installation d'une caméra ne soit techniquement pas réalisable tandis qu'une puce pourra livrer des informations vitales. On peut imaginer par exemple une opération de filature d'une voiture de braqueurs armés, ayant l'intention de commettre un crime pendant la nuit, donc techniquement quasi-impossible d'avoir des images. Les informations recueillies pourraient être importantes afin de définir le moment de l'intervention policière. La section 2 de la loi MPR belge reprend ces contrôles visuels tandis que la section 3 règle les écoutes directes.

Peut-on sous-entendre que le texte luxembourgeois prend en considération, sans pour autant l'annoncer explicitement, l'autorisation des services de police par le juge d'instruction, sous certaines conditions, à pénétrer dans un lieu privé et ce à l'insu, ou sans le consentement, du propriétaire ou de l'occupant afin d'y installer les moyens en question? La loi belge stipule clairement qu'on accepte cette pénétration dans un lieu privé.

La peine d'emprisonnement de quatre ans semble aléatoire et devrait être réduite à deux ans comme c'est le cas des écoutes téléphoniques.

Le domaine des „vues et écoutes directes“ constitue un moyen particulièrement précieux nécessitant d’être protégé. Il est donc important de ne pas les divulguer au courant des procédures afin d’éviter qu’elles soient connues de la même sorte que les écoutes téléphoniques le sont actuellement.

Article 48-14

1.3 La **durée de validité de la décision d’observation est nettement trop courte**. Ce délai d’un mois que l’on retrouve également à propos du renouvellement des mesures d’interception légale des télécommunications (art. 88-1 du Code d’Instruction criminelle) est actuellement considéré comme insuffisant et est à l’origine de nombreuses confusions et de démarches inutiles. La police grand-ducale propose d’étendre la durée de validité de la mesure à quatre mois, à l’instar du délai proposé pour la durée des mesures d’infiltration.

1.4 Le texte prévoit que la décision écrite du procureur d’Etat ou du juge d’instruction doit mentionner le nom et la qualité de l’officier de police judiciaire qui dirige l’exécution de l’observation (point 6 de l’énumération). Cette **attribution in personam n’est que difficilement acceptable**. Non seulement qu’une telle pratique est susceptible de porter atteinte à l’ordre administratif et donc du principe de séparation des pouvoirs, mais en outre elle est totalement inhabituelle. A rappeler que pour les autres actes de procédure comme par exemple les interceptions légales des télécommunications et les perquisitions domiciliaires, l’ordonnance mentionne toujours le service chargé de l’exécution de la mesure et non pas un fonctionnaire particulier. Le fait de désigner nommément un officier de police judiciaire dans une telle décision rendrait d’ailleurs l’exécution de celle-ci tributaire de la présence de cette personne sur le terrain et partant risquerait de mettre en péril le principe de continuité du service public. En effet, dans cette hypothèse, sa maladie ou son indisposition subite empêcheraient la poursuite de l’exécution de la mesure d’observation. Plutôt que de désigner le nom et la qualité de l’officier de police judiciaire chargé de la direction de l’observation, il serait préférable de désigner simplement le service chargé de l’exécution de la mission. Le fait de désigner un service plutôt qu’un fonctionnaire ne porte d’ailleurs pas préjudice aux dispositions de l’article 48-15 selon lesquelles l’observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire.

Considérations plus générales:

1.5 Il est à noter que ce projet de loi reprend en partie la loi belge du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche. Certains passages voire concepts de cette loi belge, visant à protéger les techniques et tactiques de recherche ainsi que les fonctionnaires les effectuant, font cependant défaut dans le texte luxembourgeois. Il y a lieu d’instaurer ce principe de protection des moyens et des fonctionnaires.

Ainsi la loi belge stipule entre autres dans ses conditions générales pour l’usage des MPR:

„Art. 47quinquies. § 2. Sont exemptés de peine les fonctionnaires de police qui, dans le cadre de leur mission et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d’autres personnes impliquées dans l’opération, commettent des infractions absolument nécessaires, ce avec l’accord exprès du procureur du Roi. Ces infractions ne peuvent être plus graves que les infractions pour lesquelles les méthodes sont mises en oeuvre et doivent être nécessairement proportionnelles à l’objectif visé ...“

Ce principe trouve son application notamment dans l’art. 47sexies. § 4. concernant l’autorisation écrite de l’observation par le Procureur du Roi:

„Art. 47sexies. § 4. Le procureur du Roi indique à ce moment dans une décision écrite séparée les infractions qui peuvent être commises par les services de police dans le cadre de l’observation.“

En pratique le Procureur du Roi communique par écrit tous les faits punissables qui peuvent être commis dans le cadre d’une observation accordée au sens du présent projet de loi. Cet écrit est par exemple utilisé dans le contexte du code de la route, domaine dans lequel un texte permettant de travailler convenablement en observation fait toujours défaut au Luxembourg. Ce vide juridique oblige actuellement les fonctionnaires effectuant les observations, à respecter en principe le code de la route et ne permet donc pas de réaliser les observations d’une façon sérieuse. Au niveau international le Grand-Duché continue à se ridiculiser en expliquant aux équipes d’observation entrantes qu’elles ont bien l’autorisation pour une observation transfrontalière, mais qu’elles sont tenues à respecter le code de la route ou bien qu’il n’y a pas le texte légal qui règle l’application des moyens techniques.

Finalement, il reste à préciser que la section 4 de la loi belge MPR fait également défaut. Il s'agit en l'occurrence de „l'intervention différée“ permettant au Procureur du Roi d'autoriser les services de police à différer la saisie des auteurs présumés d'infractions. On peut à nouveau imaginer l'exemple d'une opération de filature de braqueurs armés, ayant l'intention de commettre un hold-up ou autre. La prise en compte de ce sujet éviterait les discussions pénibles par exemple quant à la responsabilité respectivement au pouvoir décisionnel lorsque les auteurs ne peuvent être tenus responsables respectivement arrêtés qu'après le début de l'exécution.

*

2. ANALYSE DU TEXTE RELATIF A L'INFILTRATION

Article 48-17 (1)

1.6 En considérant l'expérience de plusieurs enquêteurs expérimentés du SPJ, il est proposé de **ne pas énumérer une liste de faits**, pour les raisons suivantes:

- a. une liste restera toujours limitative et ne saura prendre en compte l'évolution des formes et méthodes de la criminalité. Qui aurait pu prévoir l'explosion de la cybercriminalité au début des années 1990?
- b. la loi antiblanchiment a montré qu'une liste n'est jamais évolutive. Une nouvelle loi (du 17 juillet 2008) a enfin dû élargir les infractions primaires!
- c. même si „la lutte contre la grande criminalité“ ne constitue pas une notion juridique, il s'agira en réalité de se donner des moyens efficaces de lutte contre la criminalité organisée et les associations de malfaiteurs, notions ancrées dans notre code pénal (articles 322 et ss).
 - A titre d'illustration, les enquêteurs de la section CO du SPJ ont dans le passé enquêté contre une organisation mafieuse d'origine italienne s'adonnant à échelle internationale à la contrebande de cigarettes. Il aurait été judicieux de l'infiltrer en passant par le milieu des chauffeurs de camion. Or, comme la liste proposée au paragraphe sous rubrique ne prévoit pas l'organisation criminelle tout court (en dehors d'une relation avec une infraction), aucune infiltration ne serait possible si l'enquête devait être menée après l'introduction de la loi MPR. D'autant plus qu'aucune infraction n'a pu être établie au niveau de la contrebande de cigarettes au Luxembourg.
 - Deuxième exemple, la Police a connaissance d'un réseau de receleurs mais n'arrive pas à rassembler de preuves par les moyens conventionnels d'enquête. En infiltrant un policier, dans le but d'effectuer un pseudo-achat („Scheinkauf“) d'objets d'art de grande valeur volés, il serait dès lors possible de prouver qu'un ou plusieurs membres de ce réseau sont activement impliqués dans le commerce d'objets d'art volés, d'identifier éventuellement leurs „livreurs“, de démanteler l'organisation et d'élucider des cambriolages.

Il est donc proposé d'intituler l'article 48-17 (1) comme suit: „... à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour l'infraction d'organisation criminelle (324bis CP) ou pour des crimes ou délits en relation avec l'association criminelle (322 CP).“

1.7 Au cas où la solution exhaustive n'était pas retenue, il faudrait dans tous les cas **élargir la liste proposée** par les infractions suivantes (d'ailleurs prévues pour la plupart dans les lois belge et française):

- a. faux et usage de faux,
- b. actes de torture,
- c. escroqueries (par ex.: l'escroquerie aux deniers publics (TVA, sécurité sociale, subventions, ...) en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle),
- d. trafics d'influence privé et public,
- e. banqueroutes,
- f. délits d'initié en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

Article 48-17 (2)

1.8 Ce paragraphe est également particulièrement inquiétant et il semble avoir été intégré suite aux doléances du conseil de l'ordre des avocats. En effet, il n'est que difficilement concevable qu'une

opération d'infiltration devra être arrêtée après la première inculpation. Il faut tout simplement s'imaginer une opération d'infiltration à l'encontre d'une organisation criminelle. Est-ce que cette opération devra vraiment être arrêtée s'il s'avérait que le suspect principal (en l'occurrence le chef de la bande) se voyait inculpé dans une autre affaire, de surcroît de moindre importance (par exemple une escroquerie ou un vol de véhicule)?

Article 48-17 (4)

1.9 D'après le texte proposé, l'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure. Or, il serait parfois souhaitable de pouvoir recourir, pour exécuter une telle mission, à un fonctionnaire de police plus jeune qui n'a pas encore la qualité d'OPJ. Il nous semble donc indispensable de **permettre également à un agent de police judiciaire d'opérer comme agent infiltré**. A l'instar de la loi française (Loi du 9 mars 2004, article 706-80), prévoyant officier et agent de police judiciaire, il y aurait donc lieu de le mentionner expressément dans le texte.

Article 48-22

1.10 Cette confrontation de l'agent infiltré au prévenu par l'intermédiaire d'un **dispositif technique** nous semble toujours risquée au niveau de la protection de l'identité de l'agent infiltré. Même si la voix du témoin est rendue identifiable, il suffit d'un rien qu'il se trahisse en répondant oralement aux questions posées par le prévenu ou son avocat.

Il semble préférable de remplacer la confrontation proposée par l'article 48-22 par une confrontation „documentaire“ où le témoin répond par écrit aux questions posées par le prévenu.

*

3. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

1.11 La police grand-ducale propose de prévoir en parallèle des dispositions légales et réglementaires, y compris les moyens budgétaires, couvrant les **volets financiers et administratifs** relatifs aux mesures de mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche.

En effet, afin de garantir la sécurité de l'agent infiltré ainsi que le succès de l'opération d'infiltration, il sera indispensable de „construire“ au préalable une nouvelle identité. Il s'agit notamment de lui mettre à disposition une chambre d'hôtel, des faux papiers d'identité, un faux permis de conduire, de créer éventuellement une société écran (moyens de caractère juridique), des moyens financiers pour pouvoir acheter des objets volés (et de commettre une infraction), une voiture non imputable au charrolier policier, un appartement, etc.

En corrélation directe, l'OPJ sous la responsabilité duquel l'opération d'infiltration se déroule aura besoin lui aussi de se „construire“ une „légende“, vu qu'il n'est pas prudent de rencontrer l'agent infiltré en utilisant sa voiture de service par exemple.

De plus, des indicateurs („Vertrauensperson“) devront également être rétribués pour les renseignements de valeur livrés à la Police (voir 1.12 ci-dessous).

Enfin, il faudrait se poser la question, s'il ne serait pas judicieux que les frais d'observations, tout comme les primes et dépenses pour les indicateurs, tombent à l'avenir sous l'égide de frais de justice, à l'instar des frais des traducteurs dans le cadre des écoutes téléphoniques.

Des budgets de financement devraient donc clairement être prévus.

1.12 A l'instar de la loi belge sur les MPR, il serait important que la Police Grand-Ducale puisse également disposer d'un troisième volet, relatif à la **gestion des indicateurs**. Le recours à des indicateurs n'est pas nouveau, mais le fait de lui conférer un cadre légal faciliterait grandement le travail des enquêteurs notamment au niveau de la gestion des sources de renseignements et de la recevabilité de l'action publique face au fait qu'un enquêteur ne mentionne pas l'identité d'un dénonciateur dans un procès-verbal.

Il est d'ailleurs, d'ores et déjà fait référence aux indicateurs („Vertrauensperson“) dans l'article 48-19 (2): „... personnes requises par les officiers de police judiciaire ...“. Ces personnes requises peuvent bien évidemment aussi être d'autres personnes.

A titre d'illustration, il est courant dans les milieux criminels de demander à un nouveau membre de voler une voiture afin de voir comment il agit. L'article 48-19 (1), permet à l'agent infiltré de commettre cette infraction sans en être pénalement responsable.

De plus, l'agent infiltré ne devra pas – dans un souci de proportionnalité – commettre un vol avec violences pour se procurer une voiture mais il devra par exemple envisager de voler une voiture avec l'aide d'un gardien de nuit d'un garage automobile qu'il connaît ou qu'il paie. C'est pour ce type de circonstances du terrain qu'a été prévu l'article 48-19 (2): l'agent infiltré requiert le gardien de nuit pour lui fournir une assistance à commettre une infraction.

La police grand-ducale est consciente du fait qu'un texte supplémentaire sur la gestion des indicateurs risque de retarder considérablement les travaux législatifs actuellement en cours, mais mieux vaut attendre un peu plus longtemps que de disposer „trop tôt“ d'un produit semi-fini.

1.13 La police grand-ducale est d'avis qu'il faudrait également pousser l'avancement des travaux relatifs au projet de loi numéro 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins en matière de **témoignage anonyme**, fortement lié au projet sous rubrique. Le concept „Zeuge vom Hörensagen“ tel qu'établi en Allemagne serait un concept très utile à introduire en droit luxembourgeois.

1.14 La police grand-ducale propose enfin, dans le but de clarifier une panoplie de points relatifs à l'exécution sur le terrain des MPR, de procéder à **inviter un expert étranger** (un représentant de la Police Fédérale – Direction Judiciaire des Opérations par exemple) à venir répondre aux interrogations de la CJ.

*

4. CONSIDERATIONS FINALES

Il convient de souligner l'objectif primaire de l'infiltration, qui consiste à clairement identifier les structures d'une organisation criminelle, à comprendre leurs mécanismes internes de fonctionnement et à faciliter leur démantèlement. A défaut d'infiltration, les enquêteurs risquent d'être limités au niveau de connaissance le plus bas de cette criminalité vu qu'il s'agit en général de réseaux fermés et bien structurés, que les méthodes classiques ne permettent pas de combattre de manière satisfaisante.

Par rapport à plusieurs avis émis sur le projet de loi 5588, il est important aux yeux de la police grand-ducale de clarifier que l'agent infiltré n'a d'autre rôle à jouer que d'appuyer l'enquêteur dans sa recherche de la vérité et de preuves. L'agent infiltré essaiera d'acquérir des numéros de téléphone, de trouver des emplacements, des locaux, des cachettes, de se renseigner des endroits dans lesquels les criminels sont susceptibles de circuler, etc., dans le but unique d'orienter l'enquête. L'objectif de l'agent infiltré ne sera jamais de trouver lui-même des preuves.

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 3 de l'article 51 du code d'instruction criminelle, stipulant que „le juge d'instruction peut décider une observation [...] ou une infiltration [...]“, le Conseil d'Etat entend que les méthodes particulières sont des moyens „à charge“ cadrant mal avec la mission du juge d'instruction „à charge et à décharge“. Or, les méthodes particulières sont des moyens „à charge et à décharge“ vu qu'elles permettent aussi de „décharger“ un criminel d'une certaine responsabilité pénale. Il est par exemple possible – via l'infiltration – de définir clairement les rôles et responsabilités de chacun des membres d'une organisation criminelle et de clarifier le rôle et la responsabilité d'un membre moins impliqué.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les méthodes particulières ne seront jamais les seuls moyens ordonnés par le juge d'instruction. En général, le juge d'instruction aura toujours et avant tout recours aux méthodes classiques.

La police grand-ducale ne peut qu'espérer que les considérations évoquées soient prises en compte afin que le Luxembourg se dote d'une loi qui soit également viable en opération.

Le Directeur Général,
Romain NETTGEN

